



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

COMMUNE
DE
MEYRARGUES
13650

Tél. : 04 42 57 50 09
Fax : 04 42 63 46 12

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° 2026-11 du 29/04/2026.

PRÉAMBULE

Il est rappelé que conformément à l'article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil d'administration (CA) du centre communal d'action sociale (CCAS) doit se doter d'un règlement intérieur.

Ce dernier a uniquement pour objet de préciser les détails et les modalités de fonctionnement interne du CA.

Le présent règlement est adopté par délibération du CA.

Il est par surcroît rappelé que le présent règlement est en tous points conforme aux lois et règlements en vigueur.

En cas de modification du droit positif, il appartiendrait au CA de procéder à la mise en conformité de son règlement intérieur par modification, fût-elle partielle, selon les mêmes procédures ayant présidé à son adoption.

Pour autant, en cas de crise grave affectant la Nation, les dispositions adoptées dans ce cadre par les autorités de l'État s'appliquent immédiatement et de plein droit.

Les règles fixées par le présent règlement, s'appliquent à tous les actes et procédures dans les matières qu'il régit, dès son entrée en vigueur.

Les délibérations qui contreviendraient à ses dispositions seraient illégales et susceptibles d'être déferées à la censure du juge compétent.

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition – Présidence : rappels.

Le CA est composé des administrateurs élus par le conseil municipal et de ceux nommés par le Maire conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-8 du CASF.

Le Maire en exercice est président de droit du CA.

En son absence, le CA est présidé par le Vice-Président.

En cas d'empêchement la présidence revient au plus ancien des membres présents et à ancienneté égale au plus âgé.

Les postes laissés vacants sont pourvus selon les dispositions de l'article R. 123-9 du CASF

II - LES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 : Périodicité des séances – convocation – ordre du jour et rapport explicatif – droit à l'information.

2.1 : Périodicité des séances – lieu.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Néanmoins, le Président peut convoquer le CA chaque fois qu'il le juge utile.

Le CA est également convoqué à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être effectuée auprès du président par tous moyens probants permettant de constater de manière univoque que la majorité des membres requiert la réunion d'une séance. La demande comprend les points précis objets de la réunion du CA sollicitée.

Généralement, le CA tient ses séances le lundi en fin de journée.

Le CA se réunit dans les locaux de l'hôtel de ville, ou en cas d'impossibilité, dans un lieu de la commune choisi par l'autorité l'ayant convoqué.

2.2 : Convocation – ordre du jour et rapport explicatif.

La convocation est effectuée par écrit et adressée par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président.

Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion. Elle est personnellement envoyée aux membres du CA au moins 3 jours francs avant la date de la séance de manière dématérialisée à une adresse mail qu'ils auront donnée ou, s'ils en font en font la demande, sous format papier à leur domicile habituel ou à une autre adresse.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les membres du CA peuvent également avoir connaissance de la date et du lieu de la séance du CA soit par note du Président ou du Vice-Président, soit du fait de leur participation à la commission permanente ou bien encore à des réunions informelles.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour, arrêté par le Président, et d'un rapport explicatif.

Le rapport comprend les projets de délibérations rédigés de façon suffisamment précise et explicite pour que le point auxquels ils se rapportent soit intelligible. Le cas échéant les projets de délibération sont accompagnés des annexes afférentes.

2.3 : Droit à l'information.

Les membres du CA peuvent demander au Président ou au Vice-Président la production d'éléments d'information complémentaires au rapport explicatif.

La consultation de ceux-ci se fait aux heures d'ouverture des bureaux du CCAS.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au C.C.A.S, par tout membre du CA dès la réception de la convocation.

Toute question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou interventions auprès des services du C.C.A.S se fait sous couvert du président de séance.

Article 3 : Questions orales et droit d'amendement.

3.1 : Questions orales.

Les membres du CA ont droit de poser des questions orales en séance ayant trait aux affaires du CCAS.

Les questions orales sont traitées après épuisement des points portés à l'ordre du jour.

Y répond le président de séance.

3.2 : Droit d'amendement.

Les membres du CA peuvent proposer, en séance, d'amender un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Le président de séance met cet amendement aux voix dans les conditions usuelles de vote.

Les membres du CA peuvent demander la mise en discussion de toute proposition de délibération, d'avis ou de vœu rentrant dans les attributions de leur assemblée et un vote sur celle-ci, à condition qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la séance et que, dans ce but, elle soit adressée par écrit Président avant l'envoi du rapport explicatif.

Une telle demande peut accompagner celle tendant à ce que soit convoqué le CA dans les conditions prévues à l'article 2.1.

III –TENUE DES SÉANCES DU CA – DISPOSITIONS PRÉALABLES.

Article 4 : Présidence.

Le CA est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

En cas d'absence de ces deux autorités, la présidence est assurée par le plus anciens des membres présents et, à ancienneté égale dans le mandat, par le plus âgé.

Ses attributions sont déterminées selon le droit positif et détaillées, autant que de besoin, par les dispositions du présent règlement.

Lors de la séance consacrée au vote du compte administratif, le CA élit son président ; le Président, ordonnateur, peut assister aux débats, mais doit quitter la séance au moment du vote.

Article 5 : Quorum.

Le CA ne peut délibérer valablement sans que le quorum de l'assemblée soit atteint. Le quorum est réuni lorsque la majorité, c'est-à-dire plus de la moitié des membres en exercice du conseil, est présente.

Le président de séance, dès le début de celle-ci, procède à l'appel nominatif des conseillers en exercice présents afin de vérifier que les conditions de quorum sont réunies. Si tel est le cas, le président déclare la séance du CA ouverte.

L'existence du quorum s'apprécie également à l'occasion de la mise en discussion de chaque question destinée à faire l'objet d'un vote ou préalablement à la reprise de la séance succédant à une suspension.

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul du quorum, les conseillers pour lesquels une disposition légale ou réglementaire leur enjoint de se retirer au moment du vote, tel le Président à l'occasion du vote du compte administratif ou tout conseiller intéressé à l'affaire mise en discussion.

N'entrent pas davantage dans le calcul du quorum les pouvoirs remis par les conseillers empêchés.

La preuve de l'existence du quorum est apportée par tous moyens probants et notamment à travers le procès-verbal de séance.

Lorsque le président de séance constate que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, il lève la séance jusqu'à ce qu'il soit à nouveau réuni, si cela est possible, sans toutefois que la suspension de séance n'excède 20 minutes. À défaut, il convoque à nouveau le CA en respectant un délai de trois jours francs au minimum et en précisant que le CA délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La séance, dans ce cas, nouvellement convoquée, est ouverte sans conditions de quorum dès lors que le conseil soit appelé à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation et non traitées pour lesquelles les conditions de quorum ont fait défaut.

Article 6 : Pouvoirs.

Un membre du CA empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir de voter en son nom.

Le pouvoir comporte les noms des mandant et mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné.

Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut toujours être révoqué par son mandant.

La validité du pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent, lorsqu'ils quittent la séance, faire connaître clairement au président leur intention de se faire représenter, en indiquant le nom du mandataire qu'ils choisissent.

S'entend comme pouvoir le mandat écrit, sous forme de lettre, de courriel, de « SMS » ou de télécopie, pour peu que son auteur soit identifiable, remis au président de séance en début ou en cours de séance à des fins d'enregistrement.

L'effet d'un pouvoir produit par un conseiller municipal absent par « SMS » (ou texto) est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée délibérante.

Article 7 : Secrétariat de séance.

Au début de chaque séance, le CA désigne un ou plusieurs de ses membres en vue de remplir les fonctions de secrétaire de séance sur l'invitation du Président et au vu des candidatures reçues.

IV - DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CA.

Article 8 : Organisation des débats.

Les séances du CA ne sont pas publiques.

Pour autant, la présence de tout agent CCAS peut être sollicitée, en raison de leurs compétences, par le Président, afin d'éclairer les conseillers sur les questions portées à l'ordre du jour. Ils peuvent également assister le secrétaire de séance dans la rédaction du procès-verbal.

Ils ne font qu'assister aux débats. Tenus au devoir de réserve, ils s'abstiennent de toutes manifestations. Ils ne prennent la parole que lorsque le président de séance la sollicite. Des places leur sont réservées. Ils sont tenus aux devoirs de discrétion et de secret professionnels.

Le président de séance, à l'ouverture, procède à l'appel nominatif, constate la présence de la majorité des membres en exercice et proclame ouverte la séance si le quorum est atteint.

Il énumère les pouvoirs reçus.

Il énonce ensuite, les affaires à l'ordre du jour, qui comprend les points dans l'ordre duquel ils ont été classés dans le rapport de présentation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance ou le(s) rapporteur(s) désigné(s).

Une fois adoptés les projets de délibération, le président et/ou le vice-président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du CA conformément à l'article R 123-22 du CASF.

Le président de séance dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions des séances, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins conjointement avec le secrétaire, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 10 : Débats budgétaires.

Le budget est proposé par le Président et voté par le CA.

10.1 : Le débat d'orientation budgétaire.

La procédure d'élaboration du budget primitif comprend obligatoirement une phase préalable constituée par un débat d'orientation budgétaire (DOB).

Ce débat au sein du CA est organisé dans un délai de deux mois précédant la séance consacrée à l'examen du budget primitif.

Le débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) comprenant les données générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants. Il permet au Président de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications qu'il envisage par rapport au budget antérieur.

L'organisation et le déroulement du débat suivent les règles ordinaires applicables aux séances du CA.

Il en est pris acte par délibération qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

10.2 : Le compte financier unique (applicable au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place du compte administratif).

Préalablement à l'examen du point portant sur le compte financier unique (CFU) est élu un président de séance.

Le CFU est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS.

Il quitte ensuite la séance, le vote du CFU ayant lieu en son absence sous l'égide du président de séance.

Les mentions de l'élection du président de séance à l'occasion de l'examen du CFU, de ses nom et prénom, du départ du président lors du passage au vote ainsi que du résultat des suffrages sont portées sur la délibération afférente comme dans le procès-verbal de séance.

Article 11 : Police de l'assemblée – infractions au règlement.

Le président de séance détient seul la police de l'assemblée.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et les ramène à l'ordre du jour, distribue la parole aux membres du CA dans l'ordre chronologique de leur demande, clôt les débats et décide de passer au vote.

Les conseillers n'interrompent pas celui de leurs collègues auquel la parole a été donnée, sauf s'ils y sont autorisés par le président de séance et avec la permission de l'orateur.

Le président de séance veille au respect du présent règlement, au maintien de l'ordre public et à la sérénité des travaux et à ce que les débats restent emprunts de modération et de courtoisie.

Pour mettre un terme aux interventions qui outrepasseraient le cadre normal de débats courtois et modérés ou à une entrave persistante au déroulement normal des séances, le président de séance peut prendre, à l'égard d'un conseiller qui en serait responsable, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre, en cas de trouble nuisant aux travaux de l'assemblée ;
- le retrait de parole et inscription au procès-verbal du motif de cette décision, en cas de propos grossiers, ou lorsque le conseiller s'est vu infligé, au cours de la même séance, un rappel à l'ordre ;
- en cas de comportement menaçant ou de faits pénalement répréhensibles, et notamment de propos diffamatoires, injurieux ou pénalement réprimés, l'expulsion de la séance, moyennant le concours de la force publique, avec établissement d'un procès-verbal et la saisine immédiate du procureur de la République notamment en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut néanmoins fournir des explications sur son comportement, en fin de séance, sur autorisation du président de séance.

La présente définition de la police de l'assemblée s'entend sans préjudice des lois et règlements en vigueur et des autres dispositions contenues dans le présent règlement.

Article 12 : Modalités des scrutins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La majorité absolue est égale à « la moitié plus un » des suffrages exprimés.

Cette notion est définie par les seuls votes « pour » ou « contre ».

Les « non-participation » aux votes, les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le CA vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection. Dans ces deux derniers cas, il est procédé au vote à scrutin public si les membres du CA manifeste leur accord à l'unanimité.

Lors d'une nomination ou d'une élection, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort si les candidats retenus ont le même âge.

Ordinairement, le CA vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Après les opérations de vote, chaque participant au scrutin doit obligatoirement signer un procès-verbal de vote.

En cas de vote à main levée, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal de la séance ainsi que les noms des abstentionnistes et des votes blancs ou nuls.

Le vote est acquis, aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 13 : Secret des débats.

Les administrateurs sont tenus de conserver le plus absolu secret des débats.

V - DÉLÉGATIONS.

Article 14 : Délégation du CA au Président ou au Vice-Président.

Par délégation du CA, le Président ou le Vice-Président peut être chargé d'accomplir pour le C.C.A.S les pouvoirs visés à l'article R 123-21 du CASF.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans lesdites matières sont soumis aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du CA portant délégation.

Elles font l'objet d'un compte-rendu après qu'aient été votés les projets de délibération à chaque réunion du CA.

Il peut mettre fin à tout moment à une ou plusieurs délégations que le CA a consentie(s).

VI – COMMISSION PERMANENTE

Article 15 : Création d'une commission permanente (CP).

En application de l'article R 123-19 du CASF il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission permanente.

15.1 : Composition et modalités de désignation.

Outre son président de droit, Président du CCAS ou un conseiller municipal désigné par lui, la CP est composée de quatre 4 membres, soit 2 conseillers issus du collège des représentants de l'assemblée délibérante et 2 conseillers issus du collège des membres nommés.

Ils sont désignés par le CA.

Le CASF est muet quant aux modalités pratiques de cette désignation (type de scrutin – de liste ou non -, nécessité d'une représentation proportionnelle des tendances politiques au sein du CA, reflet de celles existant dans le conseil municipal, etc.)

Sont donc retenues les modalités de désignation suivantes :

- type de scrutin : vote par candidat ;
- Vote à bulletin secret à moins qu'à l'unanimité les membres du CA décident de procéder au vote à main levée ;
- application du principe de représentation proportionnelle des tendances politiques présentes au sein du conseil municipal ayant prévalu lors de la désignation des membres du CCAS : par défaut, parmi le collège des conseillers municipaux de la CP, un siège est dévolu à un représentant de la majorité municipale et un siège est réservé à un conseiller municipal n'en faisant pas partie.

En cas de vacance de sièges au sein de la CP, il y est pourvu selon les mêmes modalités que ci-avant.

En cas d'impossibilité de pourvoir les sièges vacants dans l'un ou l'autre collège, l'organe est considéré comme ayant cessé d'exister.

La durée du mandat de la CP suit celui du CA.

15.2 : Compétences.

La CP se prononce sur les aides financières de plus de **300 €**, en cas d'urgence motivée uniquement, pour les personnes en difficultés.

Ses décisions relèvent de la catégorie des délibérations et il en est rendu compte à chaque séance du CA sous la forme d'un tableau récapitulatif des aides accordées faisant apparaître le nombre d'aides en fonction de leur nature et le montant.

15-3 : Fonctionnement.

Le président de la CP la convoque autant que de besoin.

La convocation est envoyée selon les mêmes modalités matérielles – hormis le rapport explicatif remplacé par l'énoncé anonyme des cas soumis à étude - que celles prévues à l'article 2.2 concernant les séances du CA, dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 jour.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les aides sont attribuées à la majorité absolue des voix selon les modalités de scrutin décrites à l'article 12.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Tenue du registre des délibérations.

Le registre des délibérations est tenu en deux volumes.

Le premier volume - non communicable - comporte les procès-verbaux et l'intégralité des délibérations, y compris les délibérations nominatives.

Le second volume, communicable, comporte les procès-verbaux contenant les délibérations non- nominatives.

Article 17 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut être modifié selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à son adoption.